

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
« RUE DE LA PAIX »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11,
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande de « **LM CONCEPT** » en date du 09/07/2026 relative à une autorisation de travaux sur le domaine public,
Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Création d'un branchement au tout à l'égout au droit de l'immeuble sis 12 rue de la Paix, 62740 Fouquières-Lez-Lens.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 02 : La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée :

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- Dans le cas des trottoirs, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La commune de Fouquières-Lez-Lens informe le pétitionnaire que dans l'emprise des travaux, il n'a pas été réalisé de contrôle amiante au niveau des enrobés. A défaut de contrôle, il est de la responsabilité du pétitionnaire de diligenter l'ensemble des contrôles nécessaires.

ARTICLE 03 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 04: L'ouverture de chantier est fixée au 05/08/2026. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'inexécution des travaux dans un délai de 3 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 05 : Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence la propreté de la chaussée et de ses abords.

Le bénéficiaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Toute dégradation de la voie publique est à la charge du bénéficiaire. Tout dommage sur le domaine public devra être réparé à l'identique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 07 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 08 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Téléréours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 09 : Madame le Maire de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Monsieur le Directeur Général des Services de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Madame le Commandant de Police d'HÉNIN-BEAUMONT,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 10 juillet 2026,

L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE
Claudine HERMEL



